

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-404-2

**PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE DE DEUX « ZONES 30 »
« A L'OCCASION DE LA COURGE EN FETE »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

Départementale D3 et Route Départementale RD 561

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1, L2213-5 et L2542 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, que la vitesse actuelle représente une vitesse excessive des usagers pouvant nuire à la sécurité des occupants des parkings provisoires mis à disposition des visiteurs pour la festivité de la Courge en Fête ;
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des occupants dans le cadre de l'organisation de la festivité la COURGE EN FETE ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la vitesse par l'instauration de deux « zones 30 », pour renforcer la sécurité pendant l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

A l'occasion de l'organisation de la festivité de la COURGE EN FETE, la Départementale D3 sera classée « zone 30 », du rond-point Gaston Rebuffa jusqu'au rond-point des Anciens combattants. La Route Départementale RD 561 sera également classée « zone 30 », à partir du rond-point de Jouques jusqu'à l'intersection du chemin des Asparagus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

**du Vendredi 07 octobre 2022 de 14h00
jusqu'au
dimanche 09 octobre 2022 à 23h00**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation de ces deux « zones 30 » sera mise en place par les soins des agents des services techniques ainsi qu'un acheminement piéton.

- « Zone 30 », D 3, du rond-point Gaston Rebuffa jusqu'au rond-point des Anciens combattants.
- « Zone 30 », RD 561, du rond-point de Jouques jusqu'à l'intersection du chemin des Asparagus.
- Un cheminement piéton avec barriérage sera mis en place, Route Départementale 561, à partir du passage piéton provisoire jusqu'au rond-point de Jouques.

ARTICLE 4 : SECURITE

- Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.
- Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de signature. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 05 octobre 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité


Joël BLANC